1. Les immeubles ou parties d’immeubles protégés:

Les immeubles ou parties d’immeubles protégés sont indiqués dans la partie graphique du « PAG », comme suit:

* Les monuments à conserver sont marqués par un triangle violet.
* Les gabarits et bâtiments à conserver sont représentés en violet.

Ils sont repris dans une liste en annexe, énumérant le type de protection, ainsi que l’adresse et/ou le numéro de parcelle relatif à l’immeuble ou la partie d’immeuble protégé.

**« Les bâtiments à conserver »** marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments et leurs abords pour cause de leur valeur patrimoniale.

Les bâtiments à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification, rénovation, agrandissement ou ajout d’élément nouveau, qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique, altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

Une démolition partielle ou totale d’un bâtiment doit être justifiée par des raisons impérieuses de sécurité. Les corps de bâtiments constituant des ajouts tardifs à un immeuble repris en tant que bâtiment à conserver et n'ayant aucune valeur patrimoniale peuvent être démolis.

Le caractère typique du bâtiment doit être conservé et restauré dans les règles de l’art. Les éléments typiques et représentatifs sont à conserver dans un souci d’authenticité de la substance bâti. Sont à considérer entre autres: le rythme des surfaces pleines et vides, la forme et les éléments de toiture, la forme et position des ouvertures en façade, les modénatures et les éléments de décoration, les méthodes et les matériaux utilisés, ainsi que les revêtements et teintes traditionnels.

Les abords du bâtiment sont à mettre en valeur avec les mêmes soins en ce qui concerne le revêtement des sols, les murs, les clôtures et l’aménagement des jardins de plaisance.

La construction d’annexes et d’extensions peut être autorisée sous conditions qu’elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporaine, sont en harmonie avec le bâtiment à conserver.

Tout projet en rapport avec des bâtiments à conserver formant un ensemble architectural ou une unité avec d’autres bâtiments ou gabarits à conserver, tel qu’une ferme avec dépendances, un moulin, des maisons jumelées et autres, doit se faire en respect de l’ensemble architectural.

1. Prescriptions générales:

Le bourgmestre peut interdire tout projet susceptible de porter préjudice à un secteur protégé de type « environnement construit » ou à un immeuble ou partie d’immeuble protégé.

Le bourgmestre peut solliciter l’avis du Service des Sites et Monuments Nationaux pour tout projet située au niveau d’un secteur protégé de type « environnement construit » ou en rapport avec les monuments, les gabarits et les bâtiments à conserver, ainsi que leurs abords.

L’appréciation détaillée des éléments identitaires d’un monument, gabarit ou bâtiment à conserver est à réaliser au cas par cas, en regard de la valeur respective de chacun des éléments identitaires en soi, par rapport à l’ensemble de la construction ou de l’aménagement et dans le cadre de l’environnement construit. Dans ce contexte le bourgmestre peut demander au Service des Sites et Monuments Nationaux l’établissement d’un inventaire des composantes architecturales identitaires d’un immeuble ou d’une partie d’immeuble protégé, ainsi que des éléments identitaires aux abords de ce dernier.

La démolition partielle ou totale d’une construction située au niveau du secteur protégé de type « environnement construit » n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire.